

Communauté d'Agglomération Roissy  
Pays de France

---

**Demande d'examen au cas par cas  
préalable à la réalisation d'une  
évaluation environnementale pour le  
zonage d'assainissement des eaux  
usées et des eaux pluviales de la  
commune d'Othis**

*Article R. 122-17 II du Code de l'Environnement*

*Zones mentionnées aux 1 à 4 de l'article L2224-10 du  
Code Général des Collectivités Territoriales*

**Dossier provisoire**

01643598 | Juillet 2019 | v1





Bâtiment Octopus  
11 rue Georges Charpak  
77127 Lieusaint

Email : hydratec.lieusaint  
@hydra.setec.fr

T : 01 79 01 51 30  
F : 01 64 13 99 32

Directeur d'affaire : EOM

Responsable d'affaire : CMW

N°affaire : 01643598

Fichier : 43958\_CARPF\_Actu-SDA\_Cas-par-  
cas\_Othis\_v1b.docx

Version	Date	Etabli par	Vérifié par	Nb pages	Observations / Visa
v1	Juillet 2019	YJF	QDF	48	



## TABLE DES MATIÈRES

1	INFORMATIONS GENERALES .....	8
2	QUESTIONNAIRE .....	10
2.1	Questions générales de contexte.....	10
2.1.1	Caractéristiques des zonages et contexte.....	10
2.1.2	Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées 16	
2.2	Questions spécifiques .....	25
2.2.1	Zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées.....	25
2.2.2	Zones où des mesures doivent-être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement .....	27
2.2.3	Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement .....	41
2.3	Auto-évaluation (Facultatif).....	41

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 2.1 : Logigramme de gestion des eaux pluviales	13
Figure 2.2 : Périmètre de protection du captage d'Othis (source : CARPF)	17
Figure 2.3 : Localisation des zones humides (Source : DRIEE)	19
Figure 2.4 : Carte des éléments de la trame bleue et verte (Source : DRIEE)	21
Figure 2.5 : Liste des espèces protégées (Source : Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien)	23
Figure 2.6 : Qualité de l'eau de la Beuvronne à Gressy	24
Figure 2.7 : Localisation des désordres des tronçons limitant des réseaux eaux pluviales (Othis)	31
Figure 2.8: Avaloirs au croisement route de Beaumarchais / rue des Grands Pré (2 U) ;	34
Figure 2.9 : Avaloir au croisement avenue du 8 mai 1945 / rue du 19 mars 1962	34
Figure 2.10 : Avaloir route de Moussy au hameau de Beaumarchais	35
Figure 2.11 : Localisation des aménagements 5 et 6	36
Figure 2.12 : Localisation de l'aménagement 7	36
Figure 2.13 : Localisation de l'anomalie sur le réseau pluvial	37
Figure 2.14 : Localisation des projets d'aménagements pluviaux	38

## ANNEXES

Annexe 1 Carte des zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales

45

# 1 INFORMATIONS GENERALES

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document devraient relever également automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas devraient être faites conjointement à (ou aux) l'autorité environnementale compétente.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas.

La personne publique responsable<sup>1</sup> doit transmettre à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

A cet effet, la personne publique responsable doit transmettre les réponses aux questions détaillées ci-après.

Il résulte de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que pour les zonages d'assainissement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le préfet de département. Cette autorité se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE<sup>2</sup>. Elle doit consulter obligatoirement le directeur général de l'agence régionale de santé. D'autres consultations facultatives (services police de l'eau par exemple) peuvent également être réalisées.

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet.

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

---

<sup>1</sup> La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI,...)

<sup>2</sup> Annexe II : Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 5 1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable ;
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;
- le caractère cumulatif des incidences ;
- la nature transfrontalière des incidences ;
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple)
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée) ;
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
  - de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers ;
  - d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites ;
  - de l'exploitation intensive des sols ;
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

## 2 QUESTIONNAIRE

Sur les communes de Compans, Othis, Juilly, Mauregard, le Mesnil-Amelot, Moussy-le-Vieux et Rouvres, l'assainissement collectif est géré par la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF).

Une étude d'actualisation des schémas directeur d'assainissement sur les communes précitées a été réalisée, et a permis d'élaborer les zonages eaux usées et eaux pluviales. La présente demande au cas par cas concerne les zonages d'assainissement de la commune d'Othis.

### 2.1 QUESTIONS GENERALES DE CONTEXTE

#### 2.1.1 Caractéristiques des zonages et contexte

**1) Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?**

Les propositions de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales font suite à l'étude d'actualisation des schémas directeurs d'assainissement (SDA) des sept communes précitées de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) finalisée en 2019.

**2) Est-ce une révision de zonage d'assainissement**

Non

- **Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ?**

Sans objet.

- **Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?**

Sans objet.

- **Quelle est la date d'approbation du précédent ?**

Sans objet.

**3) La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?**

Non.

**4) Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale<sup>3</sup> ?**

Sans objet.

---

<sup>3</sup> Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

**5) Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?**

Compte-tenu des éléments précisés dans le Schéma Directeur d'Assainissement de la CARPF, le territoire présente :

- Des secteurs urbanisés (polygone bleu sur le plan);
- Et des secteurs ruraux/agricoles (zones en dehors du polygone bleu).

Toute modification de l'infiltration sera susceptible d'être concernée par des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales :

- Aménagements des zones existantes
  - Constructions neuves
  - Extension et/ou réaménagement faisant l'objet d'un nouveau permis de construire. Les extensions inférieures à 40 m<sup>2</sup> sont dispensées de toutes mesures compensatoires. Pour les extensions supérieures à 40 m<sup>2</sup>, c'est uniquement l'emprise au sol de l'extension qui sera prise en compte pour le dimensionnement.
- Aménagement des futures zones urbanisées

Les prescriptions seront abordées en distinguant le plan quantitatif, c'est-à-dire la gestion des volumes d'eau générés par les précipitations et le plan qualitatif, correspondant à la qualité de l'eau ruisselée.

Une des problématiques des eaux pluviales en zone urbaine, est la gestion des pluies courantes (pluie d'occurrence hebdomadaire ou mensuelle) qui génèrent une pollution du milieu naturel. L'infiltration/évaporation des eaux pluviales à la parcelle permet de retenir les premiers millimètres de pluie, sources de pollution potentielle, qui ne sont plus envoyés directement vers le milieu naturel.

### **Aspect quantitatif : Gestion des volumes ruisselés**

#### **Prescriptions pour les secteurs urbanisés**

- Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au collecteur public d'eaux pluviales quand il est en place, après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et/ou étaler les apports pluviaux. Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (désimperméabilisation, stockage / infiltration, stockage / évacuation, réutilisation, ...) devront être mises en œuvre prioritairement quelle que soit la taille du projet (afin de tendre vers la notion de « zéro rejet ») pour une pluie de période de retour de 20 ans, voire supérieure si la protection des biens et des personnes l'exige.
- En cas d'impossibilité technique de gérer à la parcelle tout ou partie des eaux de ruissellement (notice justificative, étude de sol), le rejet des eaux pluviales au réseau de collecte sera régulé pour une pluie de période de retour 20 ans de 2h à 6h, voire supérieure si la protection des biens et des personnes l'exige (la période de retour sera alors définie par le service compétent) :
  - Pour les sites dont la surface totale est inférieure à 3 ha, il convient de réguler l'excédent à 3 L/s maximum pour la pluie vicennale.

- Pour les sites dont la surface totale est supérieure ou égale à 3 ha, il convient de réguler l'excédent au débit calculé sur la base de 1 L/s/ha maximum pour la pluie vicennale.

**Dans les zones où un PPRN est prescrit, ce sont les règles du PPRN qui s'appliquent. En l'occurrence, dans les zones où le risque de mouvement de terrain par dissolution du gypse existe, l'infiltration est interdite.**

**De même, dans les zones où un Périmètre de protection de captage a été adopté, ce sont les règles du Périmètre de protection du captage qui s'appliquent dès lors que la procédure de DUP est aboutie. L'infiltration est susceptible d'être interdite suivant la localisation du projet (périmètre rapproché, éloigné, ...).** Les bassins versants agricoles, forestiers ou englobant des zones naturelles, ou fortement imperméabilisées pourront faire l'objet d'aménagements hydrauliques afin de contrôler le ruissellement vers l'aval (création de fossés, noues, haies, bassin de rétention et de régulation,...).

Le logigramme page suivante synthétise les lignes directrices de gestion des eaux pluviales.

#### Prescriptions pour les secteurs ruraux/agricoles

Dans les zones rurales, la gestion de l'eau et la gestion des sols sont indissociables. En effet, le régime des crues et des coulées de boues peut être influencé par le remembrement, la déforestation, l'arrachage des haies en milieu naturel, le drainage agricole, le remplacement des prairies par les labours, la suppression des zones humides en bordure de rivières pour les besoins de la production agricole, les pratiques culturales modernes (labours dans le sens de la pente, ...), en augmentant le ruissellement et donc en amplifiant les inondations.

Ainsi, il faut éviter de :

- labourer dans le sens de la pente sur les flancs de la vallée,
- désherber systématiquement les cultures,
- supprimer talus, haies, fossés et bandes enherbées.

Les actions proposées pour éviter ou retarder la formation du ruissellement sont les suivantes :

- Augmenter la rugosité et la perméabilité de la surface du sol travaillé : mise en place d'un lit de semence à très forte rugosité, travail grossier du sol notamment sur les intercultures d'automne et d'hiver, couverture de sol par une culture appropriée installée précocement ou par d'abondants résidus végétaux, réduction du nombre des traces de roues ou reprise des surfaces compactées, effectuer le labour dans le sens perpendiculaire à la pente. Ces actions doivent être menées par l'agriculteur lui-même, à l'échelle de la parcelle ou du groupe de parcelles.
- Conserver des haies et des talus entre les parcelles agricoles, afin de créer une rétention des écoulements. En bordure de cours d'eau, une haie complétée, le cas échéant, d'un fossé de ceinture de bas-fonds permet l'établissement d'une zone tampon entre la rivière et le versant.

Si gestion totale impossible

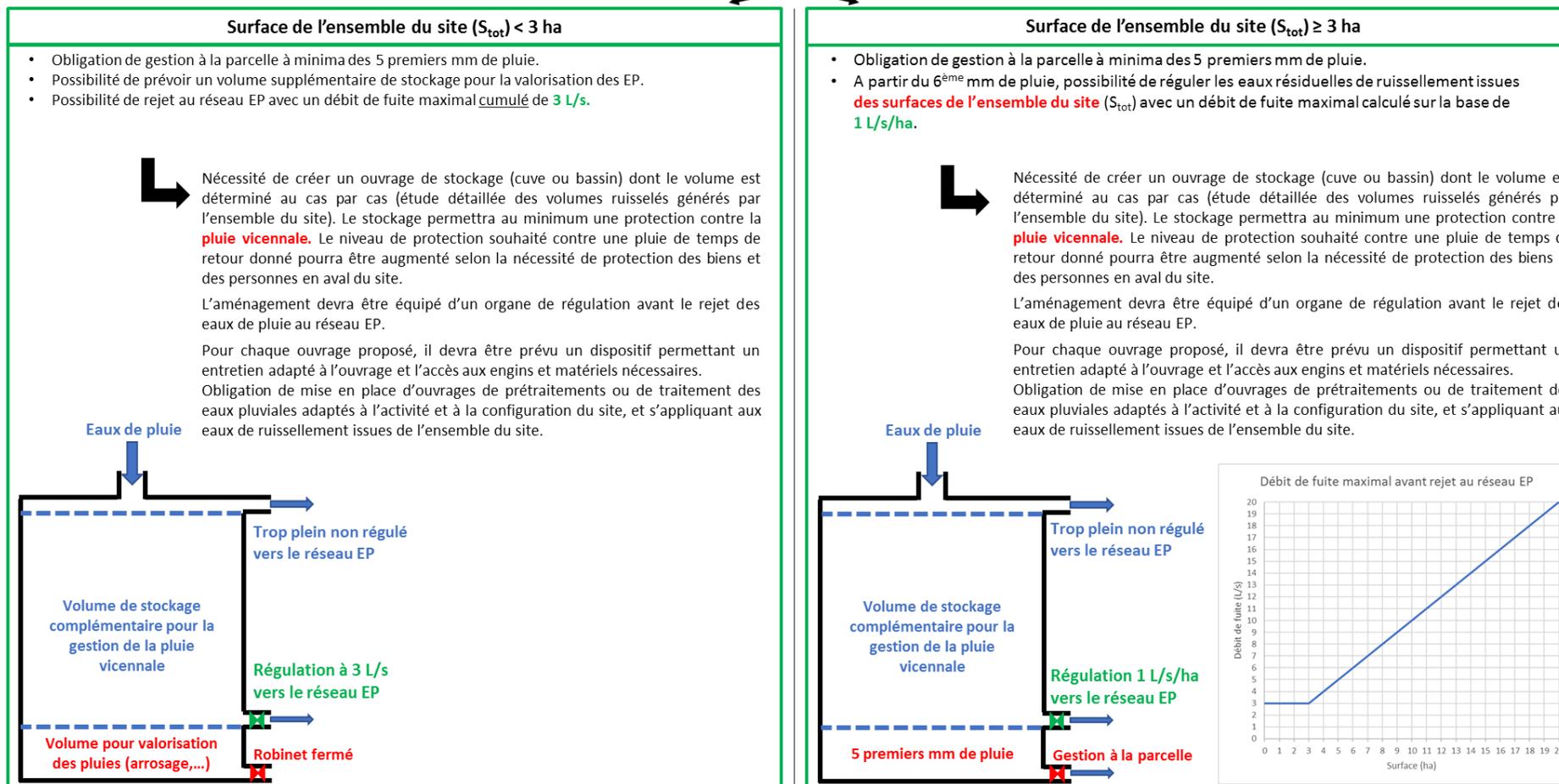


Figure 2.1 : Logigramme de gestion des eaux pluviales

### Prescriptions particulières

Des prescriptions particulières (étude de ruissellement et adaptation des travaux) pourront être émises par le service instructeur pour l'ensemble des aménagements situés sur les axes préférentiels du ruissellement (cf. plans de zonage eaux pluviales).

### **Aspect qualitatif : Prétraitement des eaux de pluie avant rejet**

#### Prescriptions pour les secteurs ruraux/agricoles

Les bonnes pratiques agricoles ayant un impact sur la qualité des eaux de ruissellement doivent être mises en place ; certaines d'entre elles ont été citées dans la partie 1 et permettent à la fois une meilleure gestion quantitative et qualitative des eaux de ruissellement. La vulnérabilité des masses d'eau doit être prise en compte, la présence d'un périmètre de protection de captage implique le respect de prescriptions particulières.

#### Prescriptions pour les secteurs urbanisés

En fonction des caractéristiques du projet, la CARPF pourra demander la mise en place d'ouvrages de prétraitement des eaux pluviales.

- Dans les secteurs où les réseaux pluviaux existent

Les eaux de ruissellement provenant de la voirie, de zones d'activités, d'axes majeurs de circulation, de parcs de stationnement subiront un prétraitement avant rejet aux milieux récepteurs ou dans les réseaux, suivant la superficie et le nombre de places de stationnement pour véhicules de tourisme :

- Superficie < 1000 m<sup>2</sup> et nombre de places de stationnement < à 20 : prétraitement non nécessaire avant rejet
- Dans les autres cas, un prétraitement nécessaire (séparateur à hydrocarbures, débourbeur, dessableur)

Les séparateurs à hydrocarbures mis en place devront répondre aux normes NF EN 858-1 et NF EN 858-2. Ils seront systématiquement équipés d'un by-pass pour les débits supérieurs à leur dimensionnement maximal. Une vanne d'isolement devra systématiquement être installée à l'aval des séparateurs hydrocarbures.

- Dans les secteurs où les réseaux pluviaux n'existent pas

Dans le cas d'un parking ou d'une voie isolée, les eaux de ruissellement pourront être infiltrées après un prétraitement adapté à la sensibilité et à la vulnérabilité des eaux souterraines.

L'ouvrage de prétraitement sera mis en place préférentiellement en aval du dispositif de régulation et équipé d'un by-pass pour évacuer les pluies d'une occurrence supérieure.

Toute demande de permis de construire n'émanant pas d'un particulier devra faire l'objet de mesures permettant d'améliorer la qualité des eaux pluviales et de préserver la qualité du milieu récepteur : obligation de mettre en place des ouvrages de prétraitement ou de traitement (filtres plantés, débourbeur, décanteurs lamellaires, séparateurs hydrocarbures ...) des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site (imperméabilisations actuelles et nouvelles). La gestion des eaux pluviales est explicitée par le logigramme ci-après (Figure 4.6).

- **Si non, pourquoi ?**

Sans objet.

- **Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?**

L'étude capacitaire réalisée dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement (finalisée en 2014) a mis en évidence la sous-capacité des réseaux à évacuer les eaux pluviales.

Afin de ne pas aggraver la situation existante, les eaux pluviales devront être gérées préférentiellement à la parcelle, avec aucun rejet au collecteur public, sous réserve de la faisabilité technique.

Les projets d'urbanisation futurs de l'aire d'étude auront un impact sur l'importance des débits et des volumes ruisselés de l'aire d'étude. Ces projets sont donc à prendre en compte dès aujourd'hui afin de définir les règles à inscrire dans le zonage des eaux pluviales pour limiter l'impact des rejets sur les systèmes récepteurs.

- 6) Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ?**

Cf. Aspect qualitatif des prescriptions 5).

- **Si non, pourquoi ?**

Sans objet.

- 7) Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?**

Les réseaux de la commune d'Othis sont séparatifs (37 000 ml de réseaux eaux usées et 23 000 ml de réseaux Eaux Pluviales).

- 8) Existe-t-il des ouvrages de rétentions des eaux pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?**

La commune d'Othis dispose d'un bassin enterré situé au niveau de l'ancienne STEP (1000 m<sup>3</sup>) et des bassins précisés dans le tableau suivant.

Tableau 2.1 : Ouvrages de rétention (Othis)

Localisation	Type de bassin	Dimension	Surface (m <sup>2</sup> )
Rue de la libération	Bassin d'infiltration	50 x 25 ml	1 250
Rue du 19 mars	Bassin enterré	Inconnue	Inconnue
Avenue du petit Chaalis	Bassin d'infiltration	150 x 20 ml	3 000
Le long de la RD 13, en amont de l'ancienne STEP	Bassin enherbé à ciel ouvert	Volume inconnu	1500m <sup>2</sup>

**9) Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha)**

Sans objet.

## **2.1.2 Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées**

**10) Etes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?**

Non.

**11) Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :**

- **D'une zone de baignade ? Dans ce cas, un profil de baignade a-t-il été réalisé ?**

Non.

- **D'une zone conchylicole ?**

Non

- **D'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?**

Les démarches de procédures de DUP pour le captage d'Othis (forage n°01542X-1062) ont été entamées et le lancement de l'enquête publique est en cours par la CARPF.

Le périmètre de protection est précisé sur le plan ci-dessous.

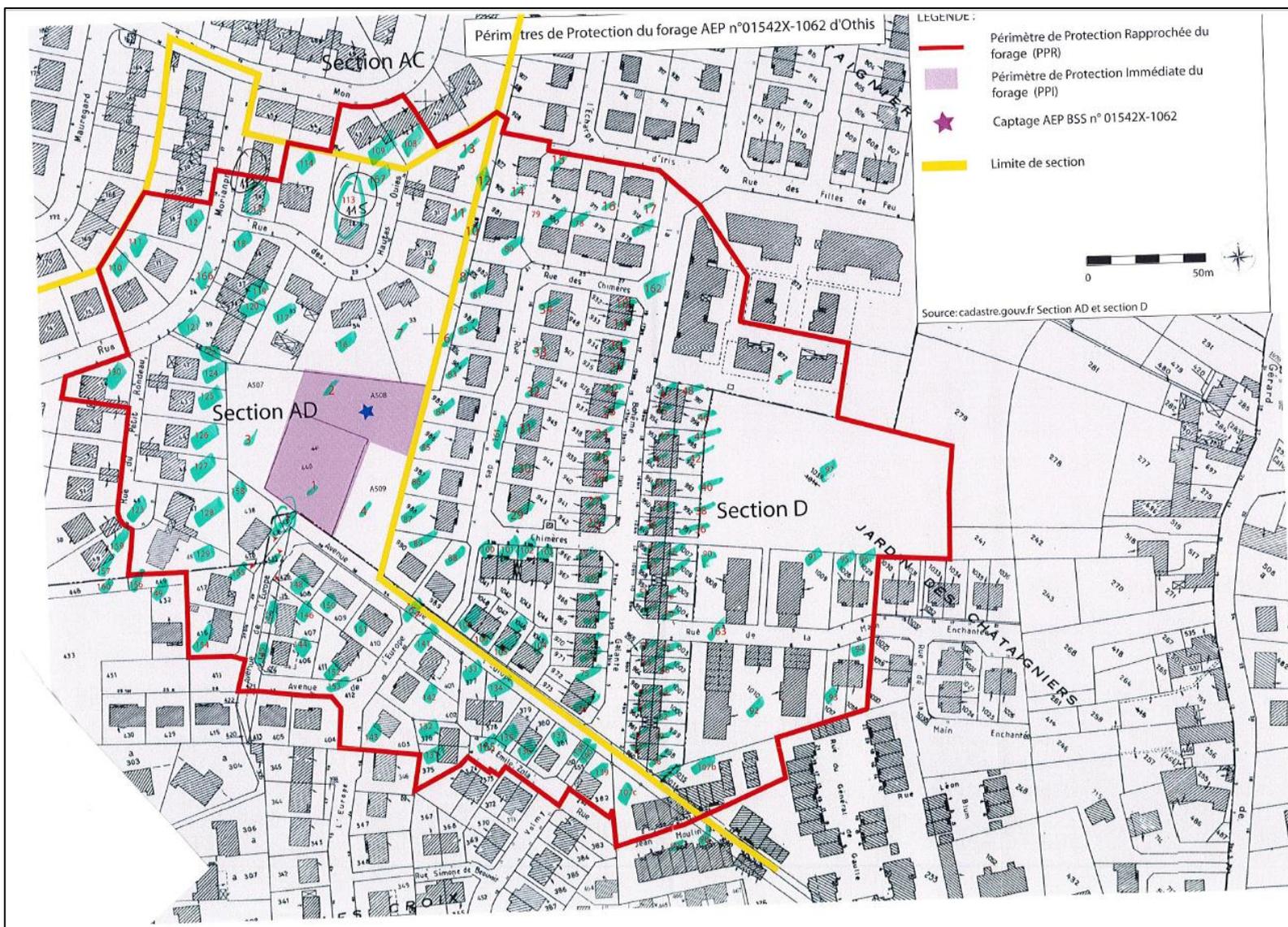


Figure 2.2 : Périmètre de protection du captage d'Othis (source : CARPF)

- **D'un périmètre de protection des risques d'inondations ?** Non.

**12) Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur ?**

- **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?** SAGE Nonette
- **Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ?** Non
- **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ?** Oui (SCoT CARPF)
- **Autres ?** Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands de la période 2015 – 2020.

**13) Le territoire dispose-t-il ?**

- **De cours d'eau de première catégorie piscicole ?** Non
- **Des réservoirs biologiques selon le SDAGE ?** Non

**14) Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité ?**

- **Natura 2000 ?**

Non

- **ZNIEFF de type 1 ?**

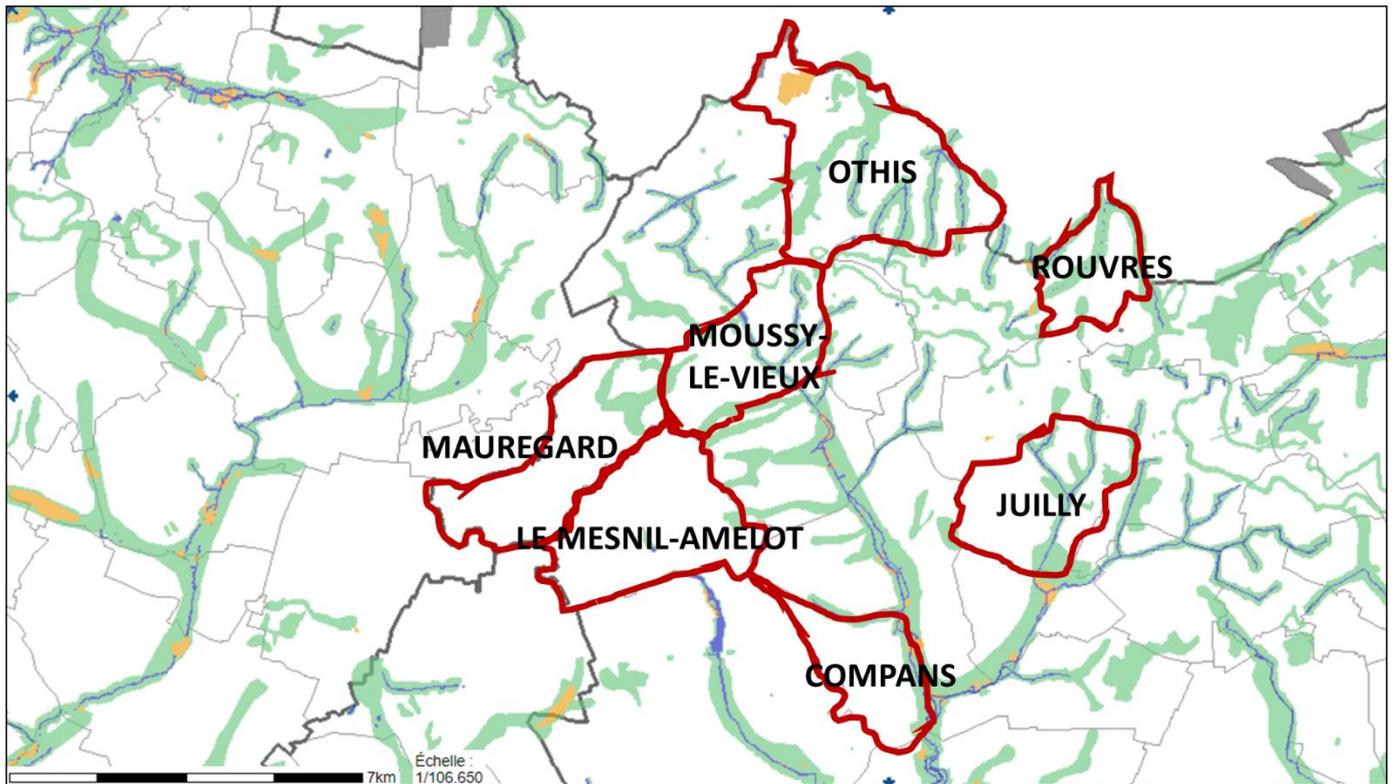
Non

- **ZNIEFF de type 2 ?**

ZNIEFF Type II : Bois de Saint Laurent (110020188)

- **Zone humide ?**

La carte ci-dessous montre les zones humides ou les zones potentiellement humides de la DRIEE.



Enveloppes d'alertes :

- Classe 1
- Classe 2
- Classe 3
- Classe 5

Figure 2.3 : Localisation des zones humides (Source : DRIEE)

Le tableau ci-dessous montre le type d'informations connues relatif à chaque enveloppe d'alerte. La classe 4 n'est pas représentée.

Classe	Type d'information
Classe 1	Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié
Classe 2	Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté : - zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) - zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté
Classe 3	Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.
Classe 4	Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.
Classe 5	Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides
Total	

Tableau 2.2 : Description des différentes classes d'enveloppe d'alerte

- **Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?** La carte ci-après montre les composantes de la trame verte et bleue de la région Ile-de-France :

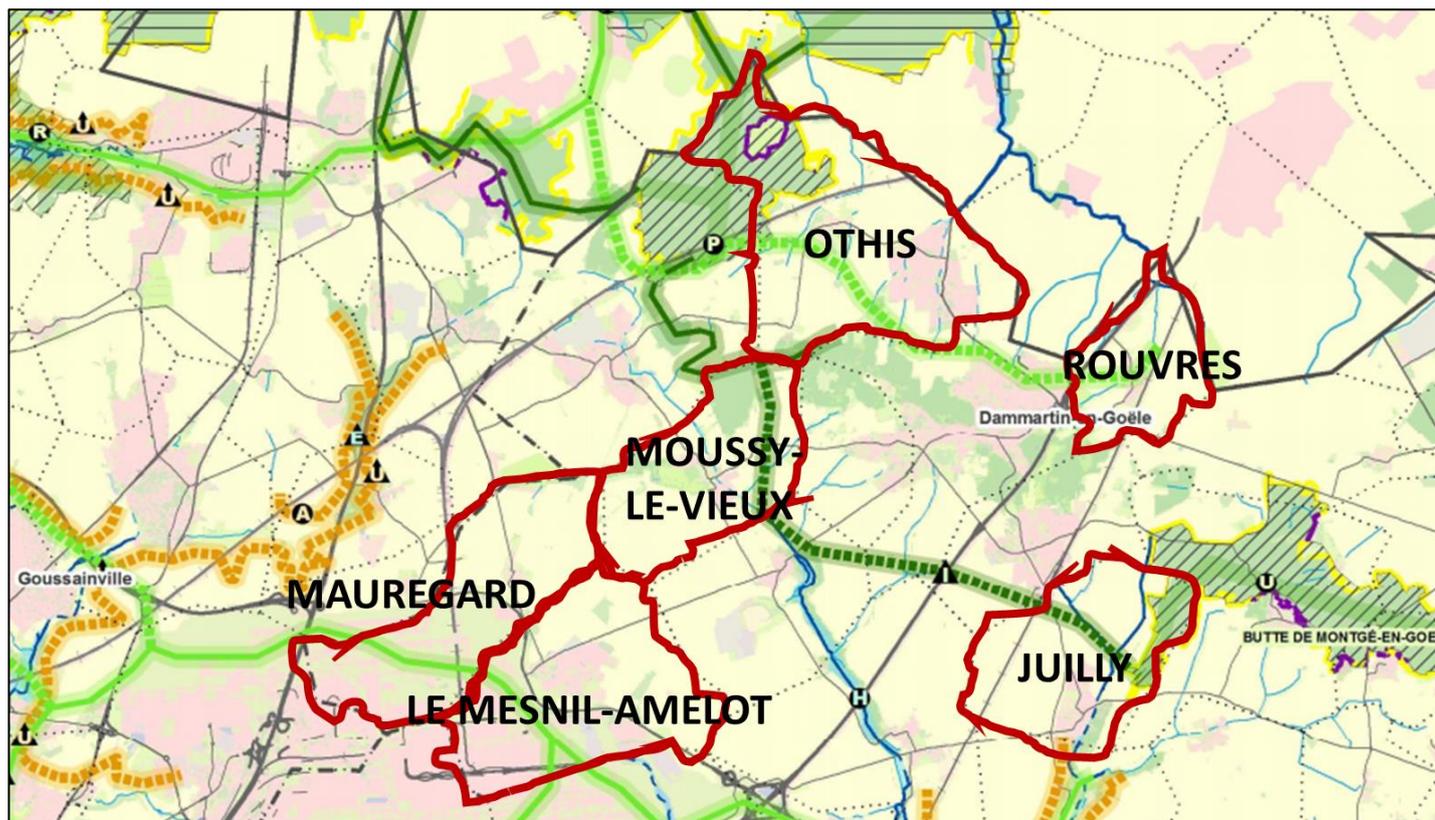


Figure 2.4 : Carte des éléments de la trame bleue et verte (Source : DRIEE)

Le tableau ci-dessous montre la légende de la carte des composantes de la trame verte et bleue de la région Ile-de-France.

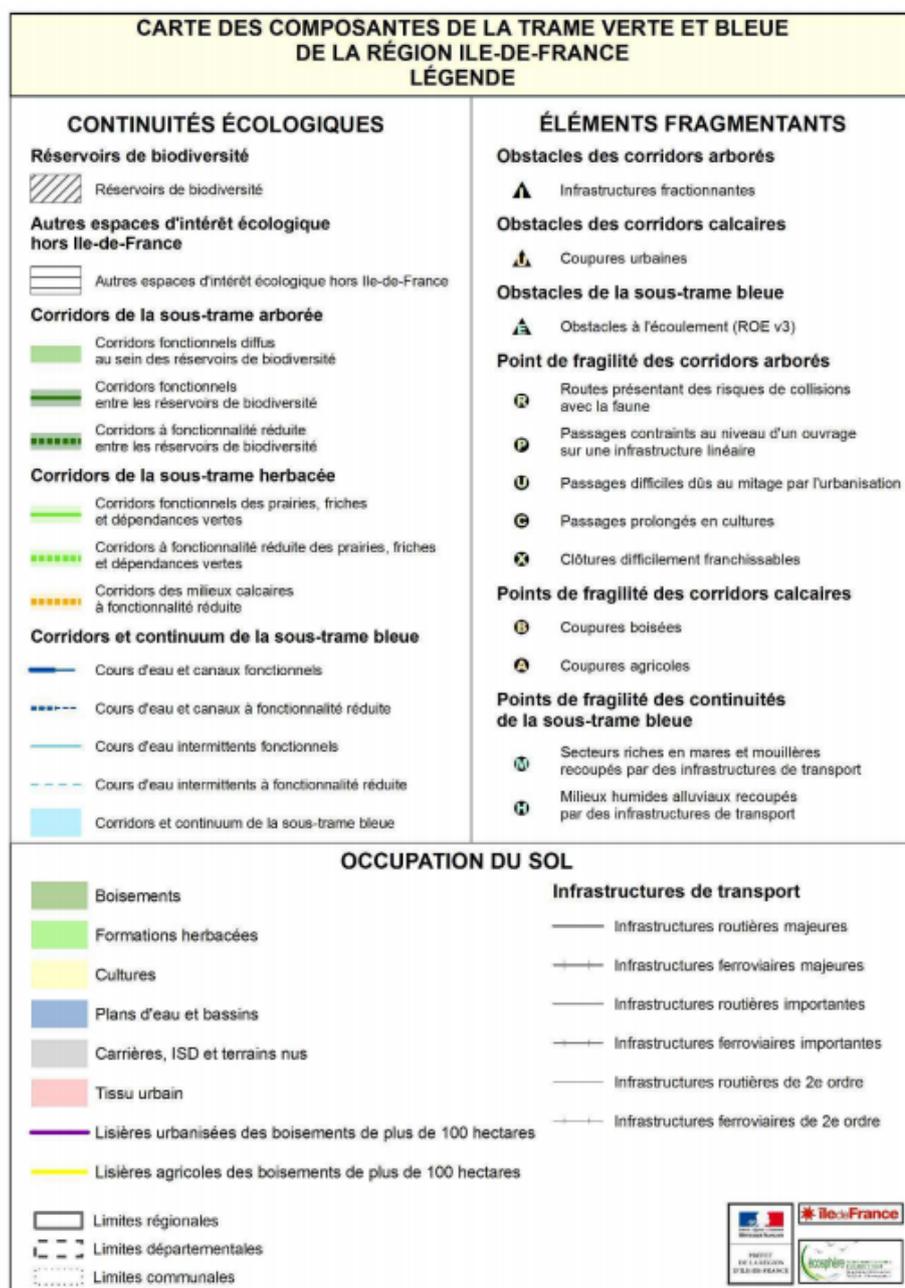


Tableau 2.3 : Légende de la carte des composantes de la trame verte et bleue de la région Ile-de-France

- **Présence connue d'espèces protégées ?** Le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien mentionne la présence de plusieurs espèces protégées sur Othis. Ces espèces sont listées ci-après :

Règlement (CE) N° 338/97 (modifié par le Règlement (UE) N° 101/2012 du 6 février 2012) du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

Annexe B

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation	Source
<i>Himantoglossum hircinum</i> (L.) Spreng., 1826	Orchis bouc, Himantoglosse à odeur de bouc	2009	➤
<i>Neottia ovata</i> (L.) Bluff & Fingerh., 1837	Grande Listère	2015	➤
<i>Ophrys apifera</i> Huds., 1762	Ophrys abeille	2009	➤
<i>Orchis purpurea</i> Huds., 1762	Orchis pourpre, Grivollée	2003	➤
<i>Platanthera chlorantha</i> (Custer) Rchb., 1828	Orchis vert, Orchis verdâtre, Platanthère à fleurs verdâtres	2009	➤

Arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire, modifié par les arrêtés ministériels du 5 octobre 1992 (JORF du 28 octobre 1992, p. 14960) et du 9 mars 2009 (JORF du 13 mai 2009, p. 7974)

Article 1er

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation	Source
<i>Convallaria majalis</i> L., 1753	Muguet, Clochette des bois	2013	➤
<i>Dioscorea communis</i> (L.) Caddick & Wilkin, 2002	Sceau de Notre Dame	2013	➤
<i>Hyacinthoides non-scripta</i> (L.) Chouard ex Rothm., 1944	Jacinthe sauvage, Jacinthe des bois, Scille penchée	2013	➤
<i>Ilex aquifolium</i> L., 1753	Houx	2016	➤
<i>Viscum album</i> L., 1753	Gui des feuillus	2013	➤
<i>Viscum album subsp. album</i> L., 1753	Gui des feuillus	2013	➤

Figure 2.5 : Liste des espèces protégées  
(Source : Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien)

- **Autres ?** N.C.

**15) Quel est le niveau de qualité<sup>4</sup> des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?**

Le SAGE de la Nonette réalisé un suivi de la qualité des cours d'eau de son bassin versant. La station SQ17 mesure les données de la Launette, affluent de la Nonette, en aval de la station d'épuration d'Othis :

Résultats physico-chimiques (code couleur selon les seuils DCE de l'arrêté de janvier 2010, modifié par l'arrêté du 28/7/2011)

	06/2017	09/2017	12/2017	03/2018	Classe d'état
<b>Bilan de l'oxygène</b>					
O2 dissous (mg/L)	6,910	7,250	9,410	8,150	
Taux de saturation en O2 (%)	80,600	80,600	77,800	72,300	
DBO5 (mg O2/L)	<3,0	<3,0	<3,0	<3,0	
COD (mg C/L)	5,600	6,100	6,000	8,600	
<b>Température (°C)</b>					
Eaux cyprinicoles	23,80	19,40	7,80	10,80	
<b>Nutriments</b>					
PO4 (mg/L)	0,208	0,079	0,067	0,107	
Phosphore total (mg/L)	0,131	0,022	0,105	0,171	
NH4 (mg/L)	0,148	0,380	0,699	2,080	
NO2 (mg/L)	0,130	0,510	0,180	0,290	
NO3 (mg/L)	7,000	2,100	9,400	3,600	
<b>Acidification</b>					
pH	7,96	6,98	6,33	7,11	
<b>Salinité</b>					
MINE - Conductivité (µS/cm)	0,00	0,00	0,00	0,00	
Chlorures	-	-	-	-	
Sulfates	-	-	-	-	

Figure 2.6 : Qualité de l'eau de la Beuvronne à Gressy

La qualité est dégradée par une forte concentration en NH4 et en carbone organique dissous.

**16) Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?**

Les objectifs de PADD des PLU sont les suivants :

L'objectif du PLU est de modérer de la consommation de l'espace et de lutter contre l'étalement urbain. Une OAP d'environ 12 ha prévue.

**17) Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?**

Non

<sup>4</sup> L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr>

## 2.2 QUESTIONS SPECIFIQUES

### 2.2.1 Zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

#### a) Caractéristiques du zonage et contexte

- 1) Y'a t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage assainissement ?

Sans objet.

- 2) Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées ?

Etude de schéma directeur d'assainissement finalisée en 2014

- Le schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2013 ?

Sans objet.

- 3) Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

Les contrôles des systèmes d'assainissement non collectifs sont en cours de réalisations par la CARPF.

- Les non conformités ont-elles été levées ?

Partiellement.

- Sont-elles en cours ? Oui.

- 4) Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

Non.

#### b) Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

- 5) La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) disposent-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

Non.

Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ? Sans objet

**6) Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel...) ?**

Conformément à la réglementation en vigueur (Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'Arrêté du 07 mars 2012 et fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) les eaux usées traitées sont prioritairement infiltrées à la parcelle, quand la perméabilité du sol est comprise entre 30 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas cette condition, les eaux usées traitées seront drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

**7) La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?**

La station d'épuration de la commune d'Othis a une capacité nominale de 12 000 EH et a été mise en service en 2002. Ses charges hydrauliques et polluantes sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Capacité nominale
Charge hydraulique	2400 m <sup>3</sup> /j
Débit de pointe horaire	200 m <sup>3</sup> /h
Charge organique	720 kgDBO5/j

Les débits mesurés lors de la campagne de mesures de la phase 2 et par les dispositifs d'autosurveillance en entrée de station présentent une moyenne de **800 m<sup>3</sup>/j**, soit 33% de la capacité nominale de la station.

La station n'est donc pas en surcharge.

**Par temps sec ?** Non.

**Par temps de pluie ?** Non.

**De façon saisonnière ?** Non.

**8) Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?**

Les gestionnaires de réseaux sont en cours de réflexion sur les mesures à mettre en œuvre pour les situations d'urgence.

**9) Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ?**

Le programme de travaux établi à l'issue de l'étude de schéma directeur d'assainissement permettra de réduire les apports en eaux claires parasites permanentes. Ces travaux participent à la réduction notamment du fonctionnement de la station d'épuration.

L'exploitant, via des interventions préventives et les mesures d'autosurveillance, pourra supprimer les défauts futurs qui pourront permettre d'autres réductions de consommation d'énergie.

**Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?** Sans objet.

**Autres ?** Sans objet.

## **2.2.2 Zones où des mesures doivent-être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement**

### **a) Caractéristiques du zonage et contexte**

#### **1) Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :**

**Des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?**

**De ruissellement ?**

**De maîtrise de débit ?**

L'étude de ruissellement des eaux pluviales réalisée a mis en évidence :

- une capacité suffisante des tronçons situés à l'aval des zones rurales, hormis pour un exutoire (fossé d'Orcheux). Ce point est problématique puisqu'il reporte dans la zone urbaine des débordements liés au ruissellement rural ;
- une capacité insuffisante de quasiment tous les tronçons situés à l'exutoire des bassins d'apports urbains.

Des propositions d'aménagements ont été réalisées dans le cadre du SDA. Actuellement (2019) la construction de plusieurs bassins de rétentions est en cours au sein de la commune pour améliorer la gestion des eaux pluviales.

Par ailleurs, trois anomalies mineures ont été signalées par la commune lors de l'étude de schéma directeur d'assainissement :

- Un problème de résurgence d'eau de source sur la voirie, au croisement de l'avenue de la Herse d'Or et du chemin des Gros Poiriers. Ces résurgences créent des plaques de verglas l'hiver dangereuses pour la circulation ;
- Des apports d'eaux de ruissellement dans les jardins des riverains situés en bordure sud de la ville, rue des Heurteaux et rue du Poirier de Paris. Ces apports peuvent provoquer des désordres chez les riverains (inondations de caves) ;
- Une stagnation d'eaux pluviales à la sortie du hameau de Beaumarchais.

#### **D'imperméabilisation des sols ?**

Des projets de développements sont prévus sur l'ensemble de la zone d'étude (cf. 2.2.1 a) 16)). L'ensemble de ces développements pourra augmenter l'imperméabilisation des sols.

Une imperméabilisation supplémentaire des sols entraînera une augmentation de la surface active et donc des apports par temps de pluie dans les réseaux qui sont en charge pour les pluies exceptionnelles.

## **2) Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?**

Le règlement du PLU de la commune d'Othis présente des prescriptions particulières pour la gestion des eaux pluviales.

Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. Toutes les obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites. Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.

- Conformément aux articles 640 et 641 du Code Civil, les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.
- Toute construction ou installation nouvelle doit comporter une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle d'une opération groupée. Les techniques de rétention à ciel ouvert seront privilégiées en fonction des cas. La végétalisation des bassins d'eaux pluviales devra privilégier les essences locales et les techniques de génie écologique.
- Les eaux pluviales de toitures et de ruissellement (voies et parkings, terrasses ...) doivent être recueillies, stockées sauf impossibilité technique. En l'absence de réseau public de collecte d'eaux pluviales, ou en cas d'incapacité du réseau public existant à recevoir les excédents d'eaux de l'opération, les aménagements réalisés devront garantir l'évacuation des eaux pluviales sans aucun ruissellement sur les propriétés voisines.
- Des dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, notamment à l'exutoire des parkings, sont susceptibles d'être imposés.
- Seules les eaux pluviales résiduelles qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers le réseau public d'assainissement pluvial lorsqu'il existe, avec un débit de rejet maximum de 1 l/s/ha.
- Quelle que soit l'opération d'urbanisation, l'imperméabilisation et le ruissellement engendrés doivent être quantifiés afin de mesurer les incidences sur les volumes d'eau à transiter dans les réseaux communautaires. Afin de respecter les critères d'admissibilité des eaux pluviales dans le réseau public, un système de rétention doit être mis en place pour les parcelles. Ce système de rétention devra respecter les prescriptions du règlement d'assainissement de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en vigueur. Pour tout projet d'aménagement de nouvelles zones urbaines, les eaux issues du ruissellement devront subir un prétraitement avant rejet. Les aménagements nécessaires seront à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.

En cas de balcon ou de terrasse, les eaux pluviales doivent être récupérées afin d'éviter tout ruissellement sur les emprises publiques ou espaces ouverts au public. Les surverses sont autorisées.

Toute installation industrielle, artisanale ou commerciale doit être équipée d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel. Le ou les exutoires du site devront être équipés d'un système de vannes permettant la retenue des

eaux sur la parcelle en cas de pollution. La vidange des ces eaux ne pourra être faite qu'après accord du gestionnaire du réseau. En cas de refus, ces eaux devront être pompées, traitées ou transportées en centre de traitement agréé pour destruction.

Les eaux claires (eaux provenant notamment du drainage, des nappes souterraines, des sources, des pompes à chaleur) ne devront en aucun cas être déversées dans les réseaux. Pour tout projet avec réalisation de sous-sol, des études de sol (hydrogéologique et géotechnique) devront être réalisées afin de définir les préconisations techniques pour la conception du sous-sol au vu de la nappe et du sol en place.

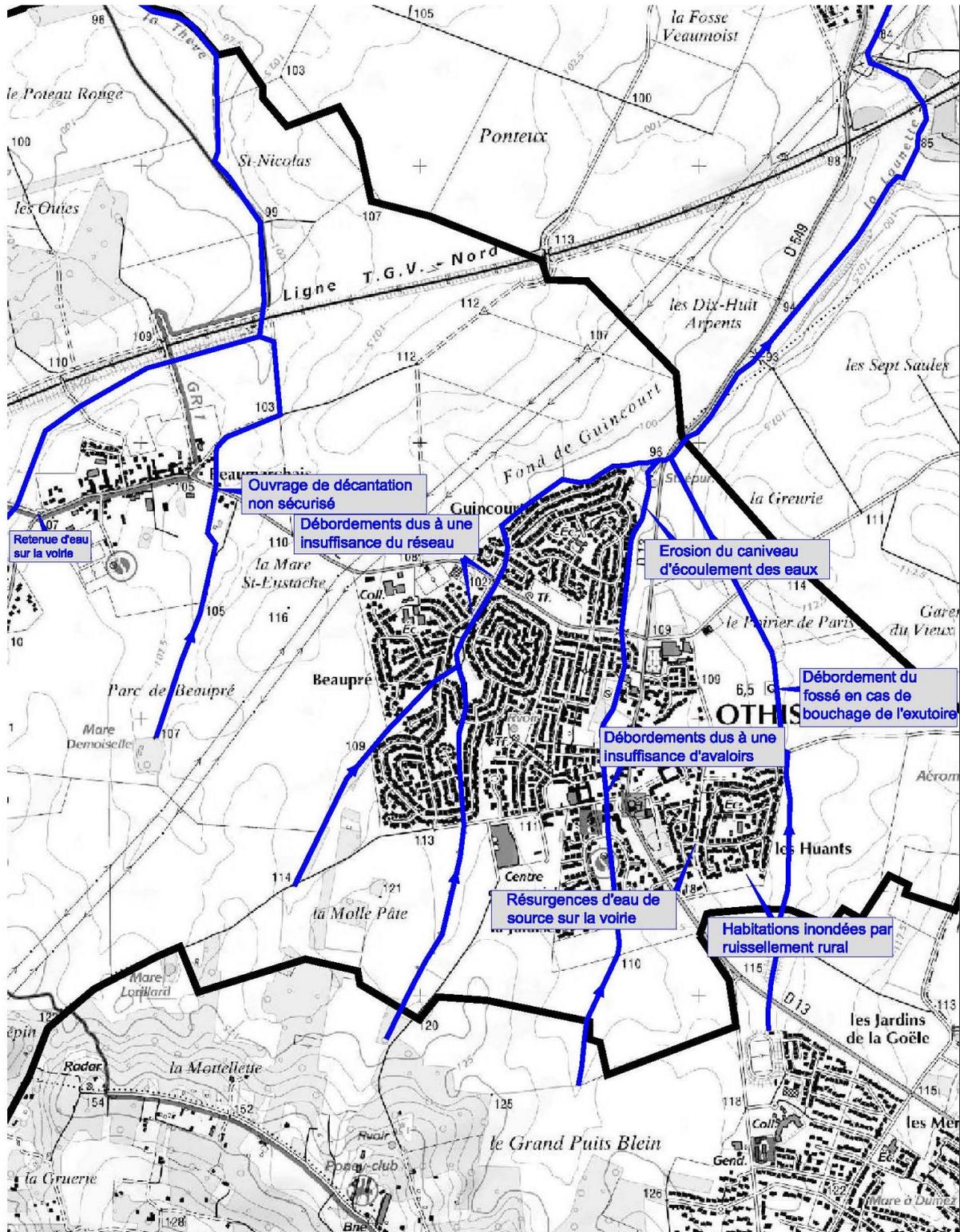
- Il est à noter que lors d'événements pluvieux particuliers le niveau d'eau dans les réseaux publics d'assainissement est susceptible de monter jusqu'au niveau de la chaussée. Il reviendra donc au pétitionnaire de :
  - Prendre toute précaution pour que les installations d'eau potable ne soient en aucune manière immergées à l'occasion d'une mise en charge des réseaux, ni que puisse se produire une quelconque introduction d'eaux polluées dans ces réseaux.
  - Prendre en compte les possibles mises en charge des réseaux publics jusqu'à la cote altimétrique de la voie publique de façon à éviter le reflux des réseaux dans les caves, sous-sols et constructions situées en contrebas de la voie publique. L'orifice d'évacuation des réseaux internes sera équipé d'un clapet anti-retour.

### **3) Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?**

Cf. 1).

**Si oui, fournir si possible une carte.**

**COMMUNE D'OTHIS**  
**Localisation des désordres liés aux eaux pluviales**



Bureau d'Etudes Vincent RUBY  
 11, rue Georges CHARPAK  
 77564 LIEUSAIN Cedex  
 Tel : 01.79.01.51.50.  
 Fax : 01.84.13.31.51

- Limite de l'aire d'étude
- Fossé / réseau structurant
- Localisation du désordre

Fichier : p330808\_étude ruissellement.dwg  
 Rapport de phase 3 - Décembre 2013

**Carte n°2**

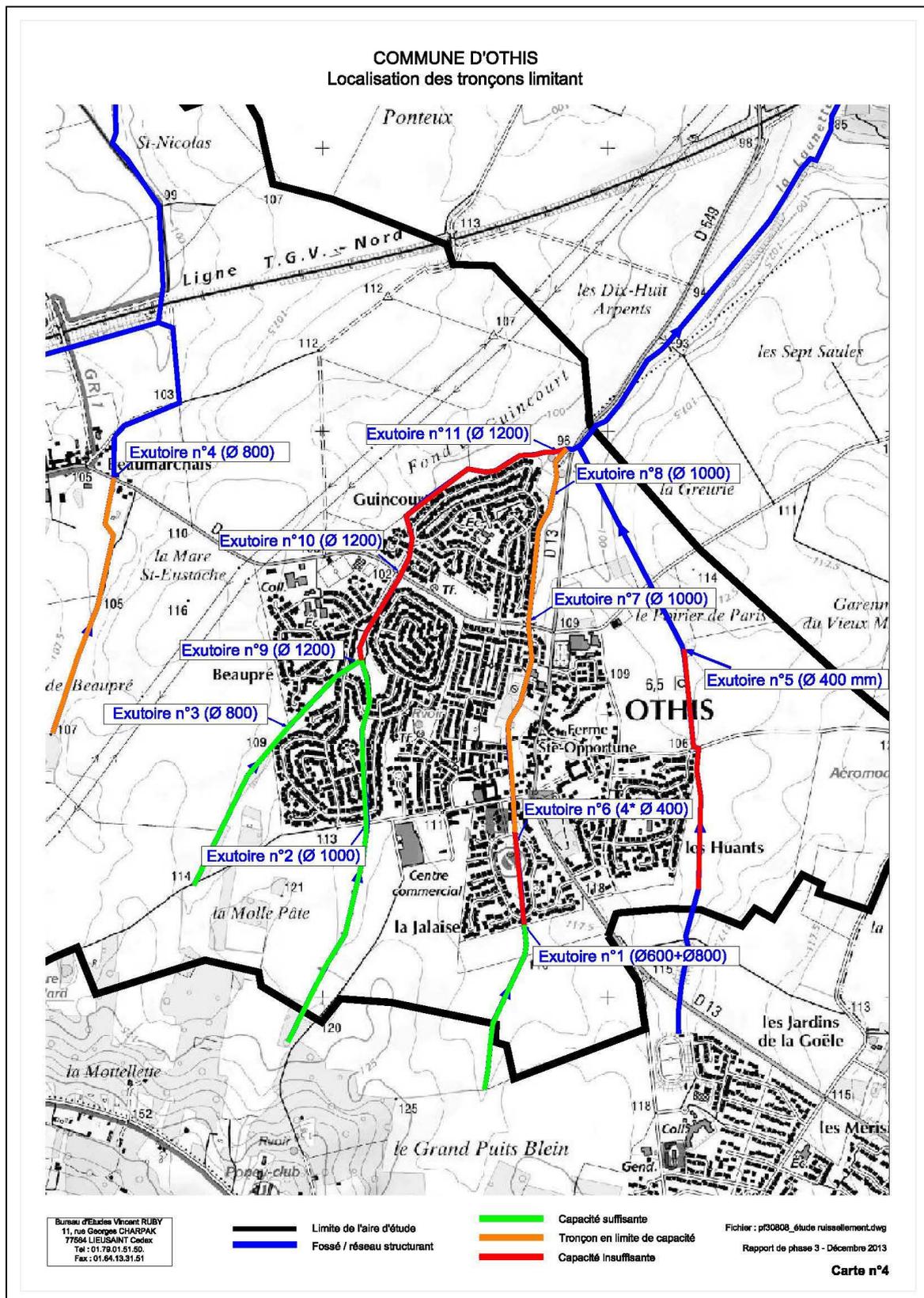


Figure 2.7 : Localisation des désordres des tronçons limitant des réseaux eaux pluviales (Othis)

**4) Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...) ?**

Cf. 3)

**Si oui, fournir si possible une carte.** Cf. Figure 2.7.

**5) Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?**

Des aménagements ont été proposés dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement finalisée en 2014.

**Si oui, lesquelles ?**

Aménagement 1 - Exutoire n°8 :

Il est proposé d'agrandir le volume du bassin d'orage existant en amont immédiat du site de l'ancienne STEP, se rejetant dans un Ø 1000 mm, afin d'obtenir 4880 m<sup>3</sup> de stockage (rappel : volume actuel = 775 m<sup>3</sup>).

Aménagement 2 - Exutoires n°2 et n°3 :

Il est proposé de réguler les apports des bassins versants ruraux, par la mise en place de buses de faibles diamètres (Ø 400 mm) et de bassins enherbés à ciel ouvert.

L'emplacement proposé pour ces bassins est indiqué en page suivante.

Les volumes à mettre en œuvre sont les suivants.

*Tableau 2.4 : volumes pour l'aménagement 2*

Exutoire	BA correspondant	Surface active	Tronçon aval			Volume de stockage (m <sup>3</sup> )
			Pente	Diamètre	Q fuite (l/s)	
2	2	5.270	0.01	400	134	1000
3	3	6.950	0.014	400	158	1350

Les débits transitant alors par les exutoires 9, 10 et 11 sont les suivants.

Tableau 2.5 : Débits des exutoires 9, 10 et 11

Exutoire	BA correspondant	Qpointe brut (m3/s)	Q pointe avec contraintes amont (m3/s)	Tronçon aval	Commentaire
				Capacité (m3/s)	
9	2+3+D	2.256	1.273	2.751	
10	2+3+D+E	4.207	2.244	2.751	Régulation à mettre en place en amont
11	2+3+D+E+F	4.975	3.011	2.751	Régulation à mettre en place en amont

Afin de réduire le débit de pointe à l'exutoire 11, il est possible de faire transiter l'antenne pluviale Ø 500 mm reprenant l'avenue de l'Acacia par le bassin situé dans l'enceinte de l'ancienne STEP.

#### Aménagement 3 - Exutoire n°5 :

Le volume de stockage permettant de réguler le débit à hauteur de la capacité du Ø 400 mm aval est le suivant :

Tableau 2.6 : Volume de stockage de l'aménagement 3 (exutoire 5)

Exutoire	BA correspondant	Surface active	Q fuite	Volume de stockage (m³)
5	5+A	10,313	134	2322

Un agrandissement du fossé (rappel : volume actuel = 900 m³) ou l'aménagement d'un bassin permettrait de répondre à cette problématique.

**A noter que ce secteur est moins prioritaire compte tenu de son contexte (débordement dans des champs).**

#### Aménagement 4 - Secteurs où des insuffisances d'avaloirs ont été constatées :

Il est préconisé de créer des avaloirs supplémentaires sur les secteurs suivants.

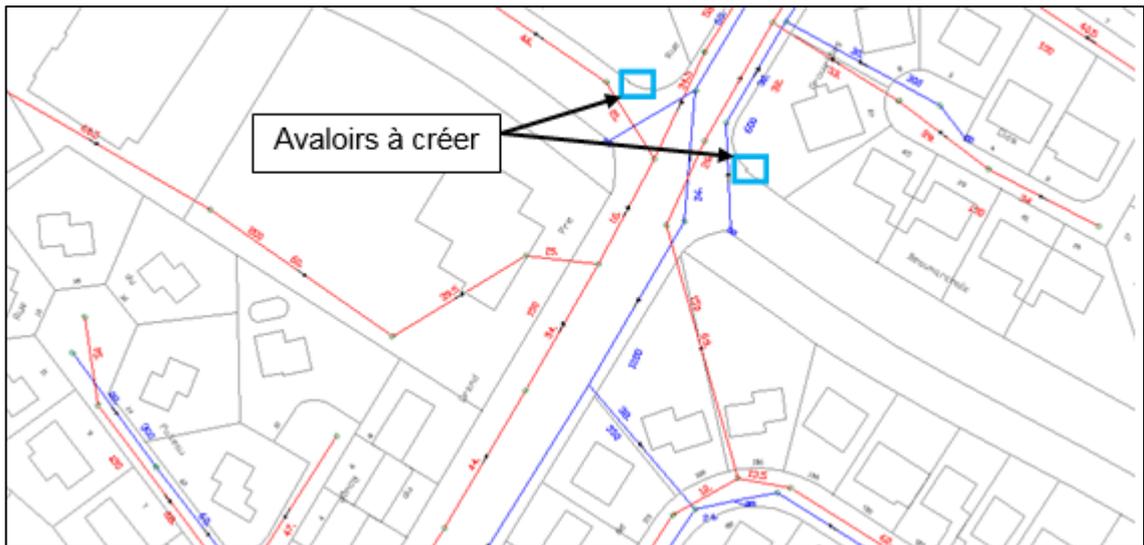


Figure 2.8: Avaloirs au croisement route de Beaumarchais / rue des Grands Pré (2 U) ;

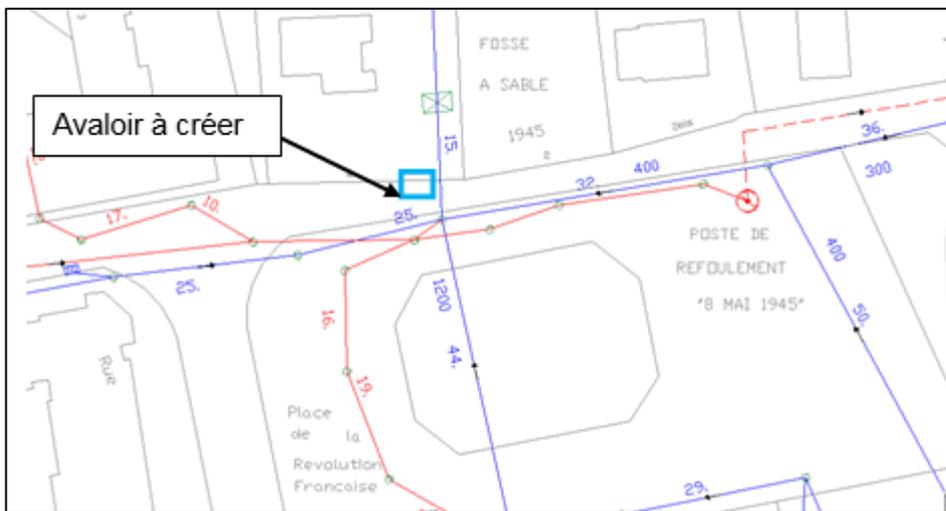


Figure 2.9 : Avaloir au croisement avenue du 8 mai 1945 / rue du 19 mars 1962

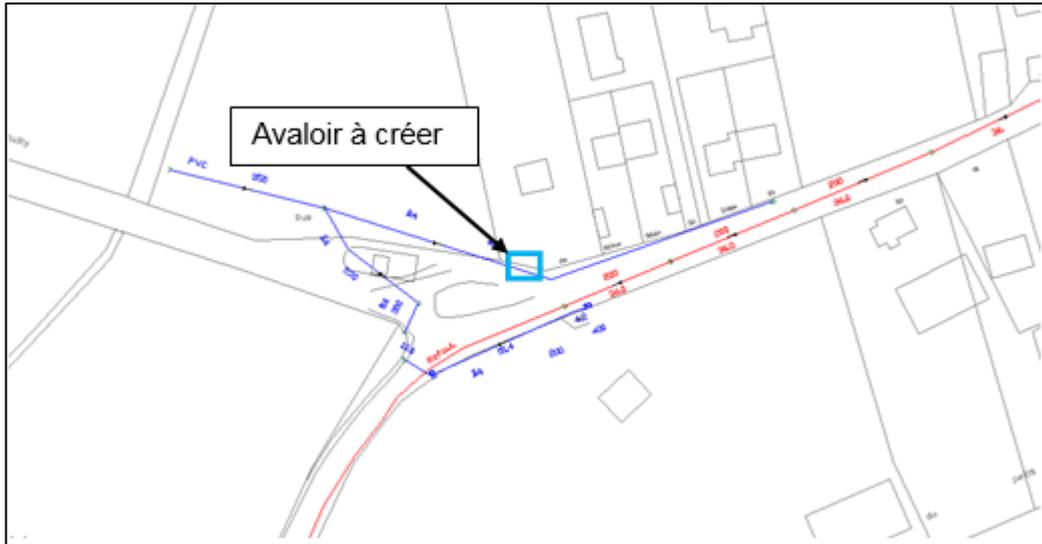


Figure 2.10 : Avaloir route de Moussy au hameau de Beaumarchais

#### Aménagement 5 – Résolution des problèmes de résurgences d’eau de source

L’aménagement proposé pour résoudre ce désordre est de créer un regard drainant (buses percées), raccordé au réseau d’eaux pluviales passant à proximité.

#### Aménagement 6 – Limitation des apports ruraux – limite sud de la zone urbanisée

L’aménagement proposé consiste à créer un fossé de stockage et d’infiltration des eaux. A noter que le bassin versant d’apport est de faible importance.

Une réflexion est en cours, dans le cadre du PLU, portant sur l’urbanisation de ce secteur : l’aménagement proposé pourra donc être adapté en fonction des choix retenus pour ce site (dans le cadre du prolongement du chemin des Gros Poiriers, par exemple).



Figure 2.11 : Localisation des aménagements 5 et 6

Aménagement 7 – Suppression de la stagnation des eaux pluviales hameau de Beaumarchais

Il s'agit ici de créer un avaloir et de la raccorder au réseau EP passant à proximité.

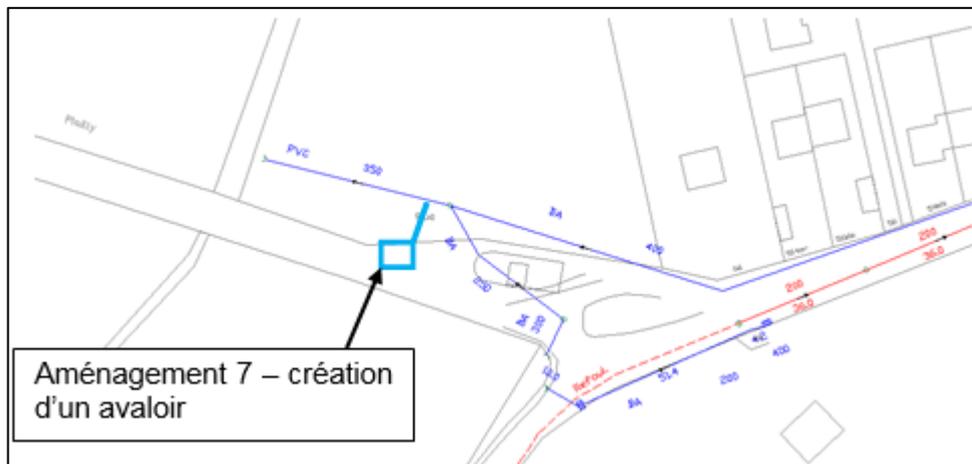


Figure 2.12 : Localisation de l'aménagement 7

NB : le positionnement du réseau EP existant est à vérifier par un sondage préalable.

## Aménagement 8 – Réhabilitation du réseau du parvis de l'église

La commune a signalé en 2018 qu'une anomalie était présente sur son réseau pluvial. Le passage d'un collecteur pluvial serait « sectionné » par la présence d'une chambre de vannes pour les réseaux de gaz. La pose de cette chambre aurait entraîné la casse de ce collecteur.

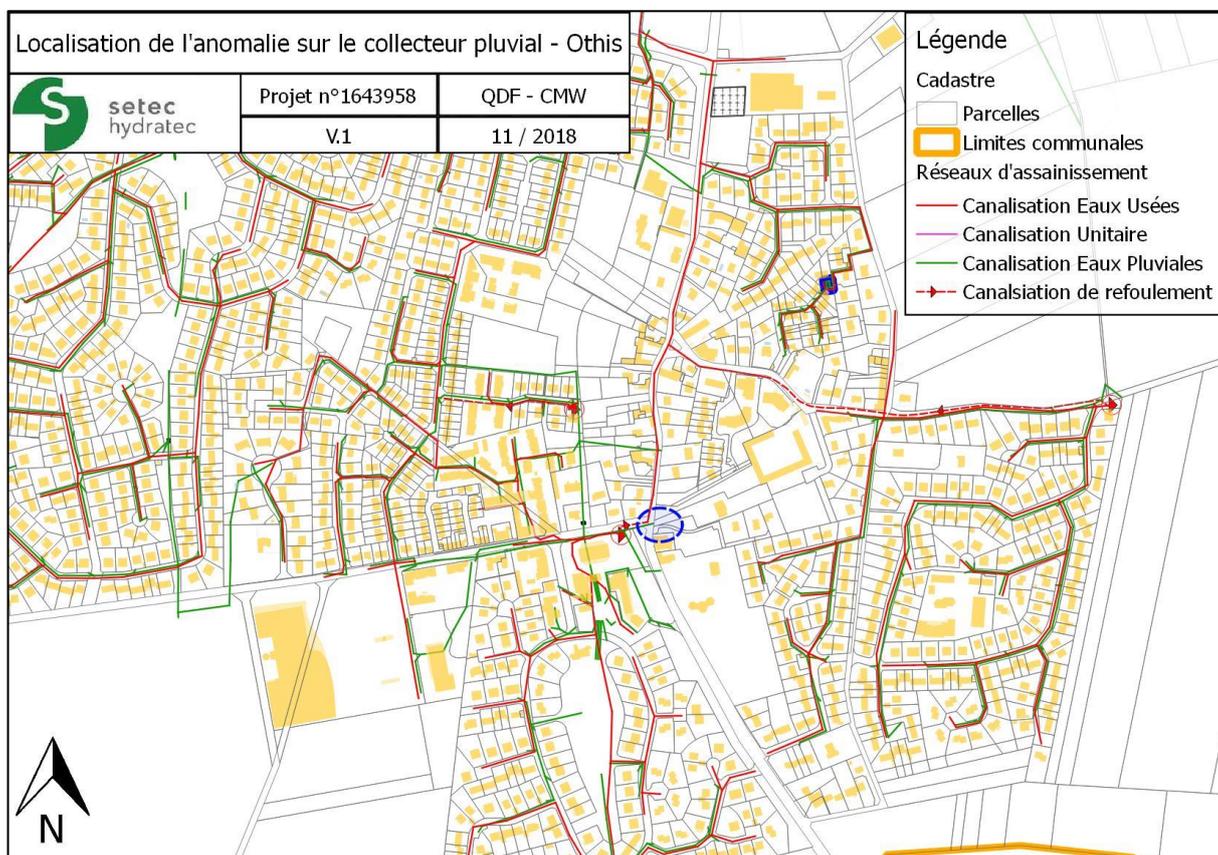
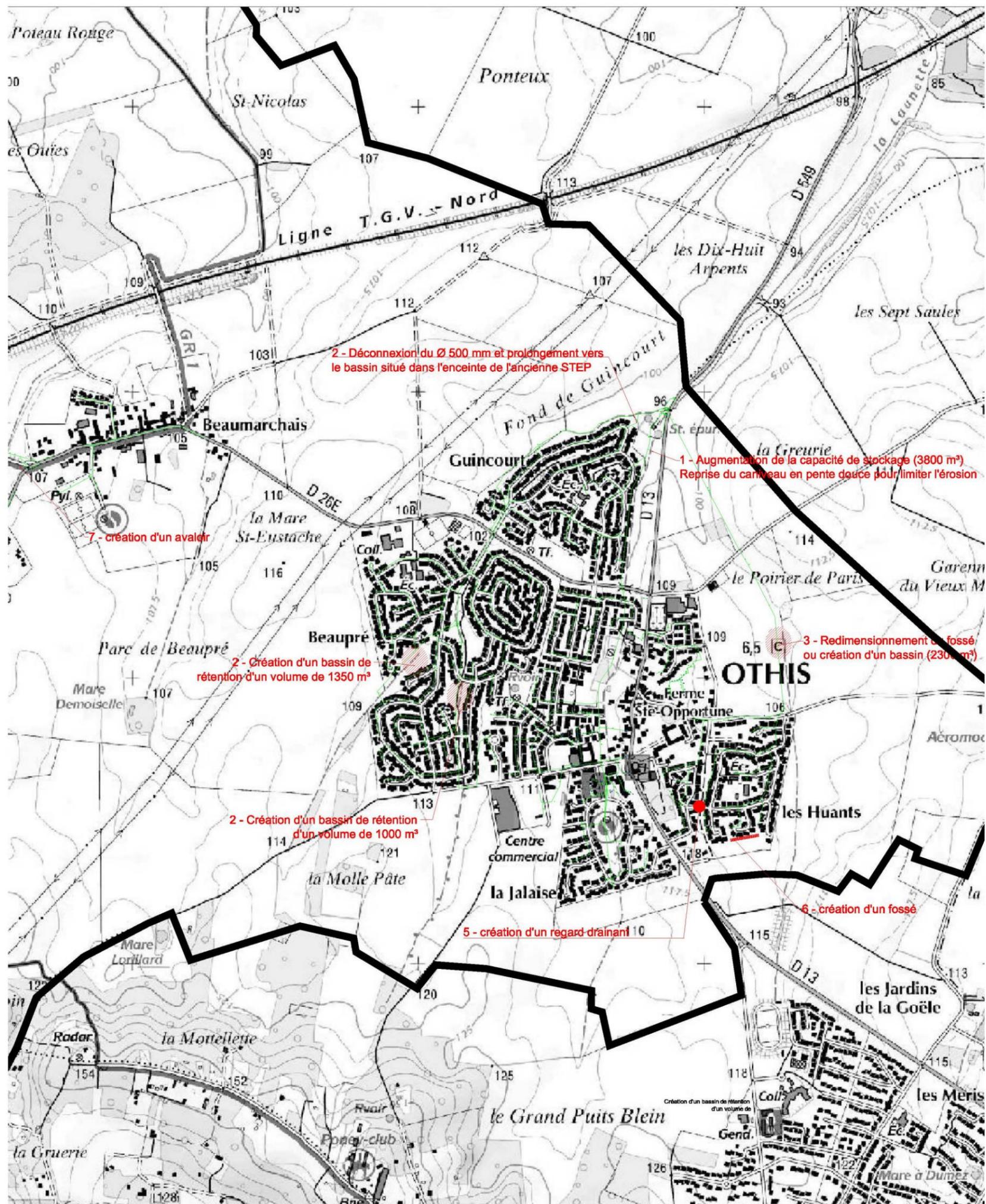


Figure 2.13 : Localisation de l'anomalie sur le réseau pluvial

Il est préconisé de réaliser un diagnostic vidéo de cette anomalie et une étude approfondie de sa configuration pour ensuite proposer les travaux nécessaires.

**L'ensemble des travaux envisagés est rappelé ci-après.**

COMMUNE D'OTHIS  
Localisation des projets d'aménagements pluviaux



Bureau d'Etudes VINCENT RUBY  
11, rue Georges CHARPAK  
77584 LIEUSAIN Cedex  
Tel : 01.79.01.51.50.  
Fax : 01.64.13.31.51

- Limite de l'aire d'étude
- Fossé / réseau structurant
- Réseau séparatif EP
- Implantation envisagée des ouvrages de stockage / régulation

Fichier : pf30808\_étude ruissellement.dwg  
Rapport de phase 4 - Mars 2014

Figure 2.14 : Localisation des projets d'aménagements pluviaux

L'étude de création de quatre bassins de rétentions est actuellement sur la partie urbaine de la commune a été amorcée en 2019.

**6) Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?**

Afin de contrôler au mieux la collecte des eaux pluviales et limiter les risques d'inondations, plusieurs bassins sont en place sur la ville d'Othis. Le tableau suivant synthétise leurs caractéristiques principales.

Localisation	Type de bassin	Dimension	Surface (m <sup>2</sup> )
Rue de la libération	Bassin d'infiltration	50 x 25 ml	1 250
Rue du 19 mars	Bassin enterré	Inconnue	Inconnue
Avenue du petit Chaalis	Bassin d'infiltration	150 x 20 ml	3 000
Le long de la RD 13, en amont de l'ancienne STEP	Bassin enherbé à ciel ouvert	Volume inconnu	1500m <sup>2</sup>

**7) Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'eau ?**

Non. Les arrêtés préfectoraux d'exploitation des systèmes d'assainissement de la commune doivent être renouvelés en 2019. La CARPF a précisé que les autorisations de rejets des eaux pluviales seront régularisées lors de ce renouvellement.

**b) Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine**

**8) Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?**

Cf. §2.2.2 a).

**9) Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?**

Les tableaux ci-dessous indiquent les arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur les communes précitées.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 11

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
77PREF19990391	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
77PREF19830550	08/04/1983	10/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
77PREF20180073	15/01/2018	05/02/2018	09/03/2018	10/03/2018
77PREF20180154	25/05/2018	26/05/2018	09/07/2018	27/07/2018
77PREF20180157	28/05/2018	01/06/2018	09/07/2018	27/07/2018

Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
77PREF19910045	01/05/1989	31/12/1990	04/12/1991	27/12/1991

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 5

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
77PREF19960044	01/01/1991	31/03/1996	17/07/1996	04/09/1996
77PREF19980023	01/01/1991	31/07/1997	12/03/1998	28/03/1998
77PREF19990011	01/08/1997	31/08/1998	21/01/1999	05/02/1999
77PREF20130299	01/04/2011	30/06/2011	06/11/2012	09/11/2012
77PREF20190002	01/07/2017	30/09/2017	18/09/2018	20/10/2018

## 10) Avez-vous subi des coulées de boues ? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux ?

Voir 9).

## 11) Votre territoire fait-il parti :

### D'un SAGE en déficit d'eau ?

De manière générale, la masse d'eau souterraine du territoire du SAGE de la Nonette ne semble pas en déficit quantitatif marqué.

### D'une zone de répartition des eaux ?

Le territoire communal d'Othis est inclus dans la zone de répartition des eaux de l'Albien (Code SANDRE 03001).

**2.2.3 Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement**

**a) Caractéristiques du zone et contexte**

**1) Votre commune dispose t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?**

Oui. (cf. annexe pour le plan des réseaux)

**2) L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?**

Non.

**Des prescriptions ont-elles été proposées ?**

Sans objet.

**Si oui, lesquelles ?**

Sans objet.

**3) La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Non**

**Si oui, lesquels et pour quel objectif ?** Sans objet

**b) Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine**

**4) Les équipements prévus consommeront ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?** Sans objet.

**2.3 AUTO-EVALUATION (FACULTATIF)**

**5) Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.**



---

## ANNEXES



## ANNEXE 1

### CARTE DES ZONAGES D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES



Commune de Othis  
Projets de zonage Eaux Usées



Projet n°1643958  
V.3

QDF - CMW  
06 / 2019

**Légende**

- Zone d'assainissement collectif des eaux usées en situation actuelle
- Zone à vocation d'assainissement collectif des eaux usées
- Maintien de l'assainissement non collectif des eaux usées
- Projets d'urbanisme (PLU modifié en 2017)

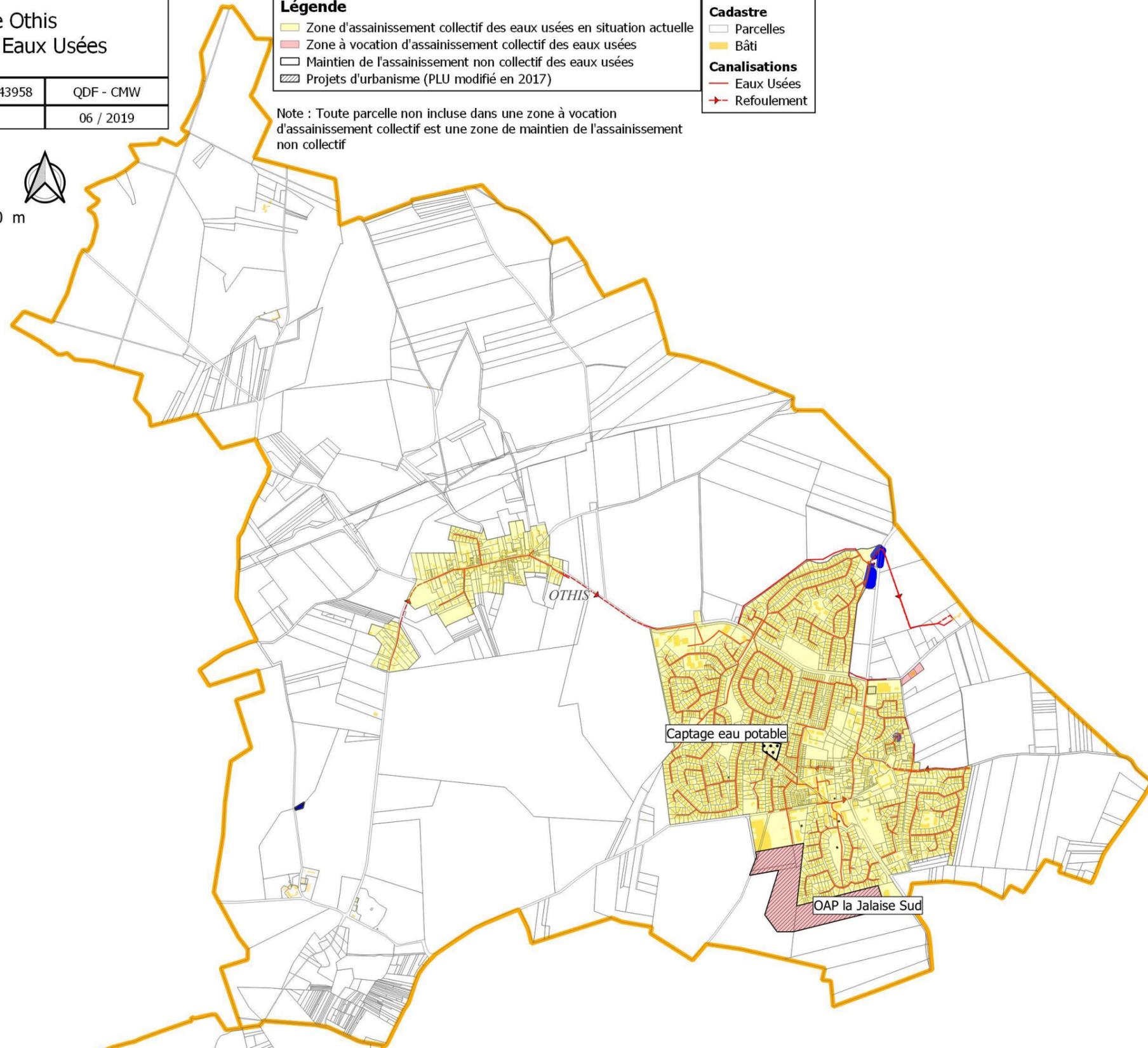
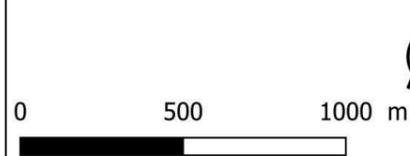
**Cadastre**

- Parcelles
- Bâti

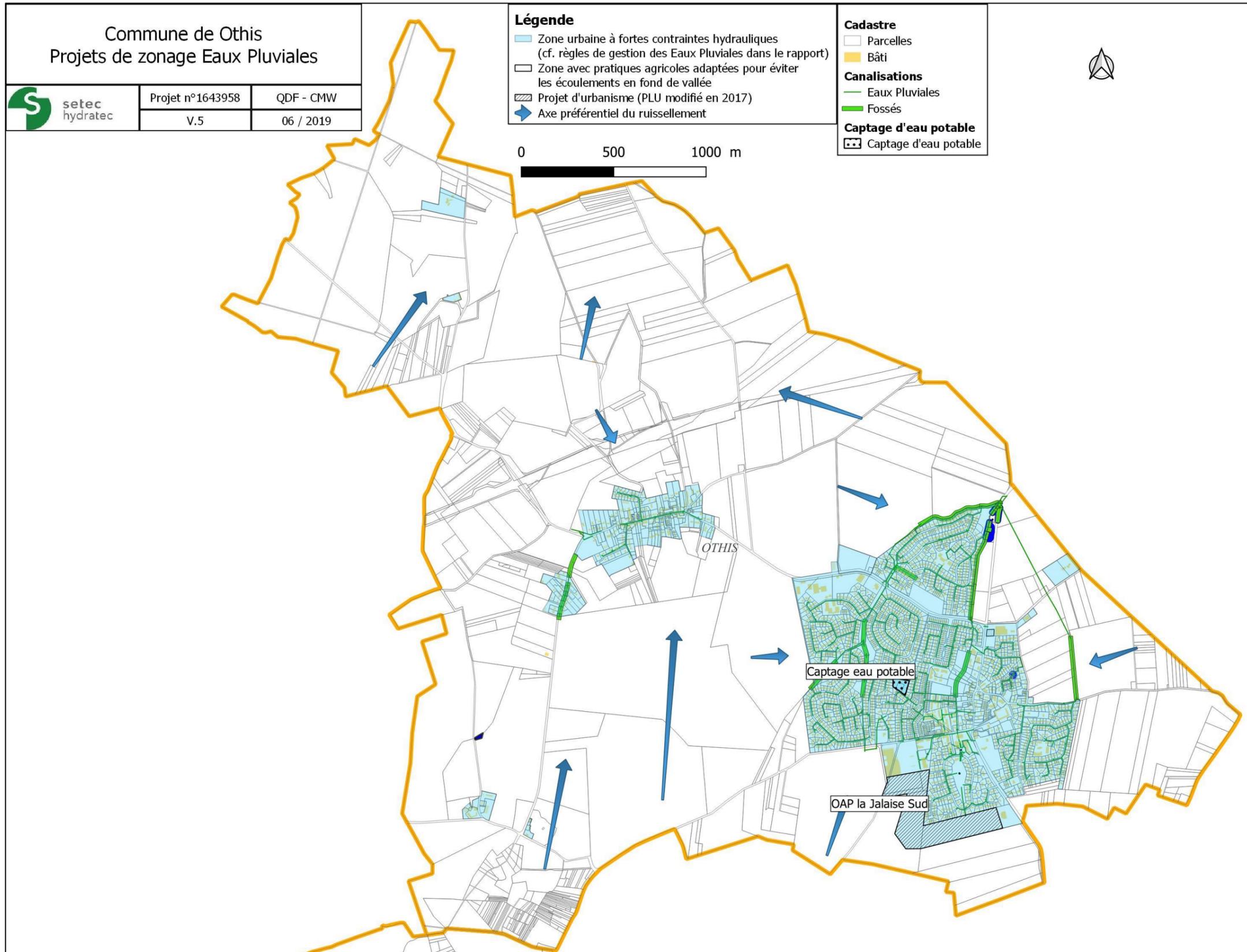
**Canalisations**

- Eaux Usées
- Refoulement

Note : Toute parcelle non incluse dans une zone à vocation d'assainissement collectif est une zone de maintien de l'assainissement non collectif



Proposition de zonage eaux usées



*Proposition de zonage eaux pluviales*